ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS.

4

PROGRAMME

DES ÉTUDES ET DES COURS



PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

RENSEIGNEMENTS SCOLAIRES ET DIVERS

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1889-1890.

HERBORISTES.

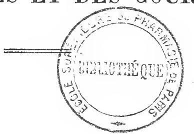
par E. Madoulé.

Paris, 1889.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS.

PROGRAMME

DES ÉTUDES ET DES COURS



PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

RENSEIGNEMENTS SCOLAIRES ET DIVERS

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1889-1890.

HERBORISTES.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE

ADMINISTRATION :

MM. G. PLANCHON, Directeur.
A. MILNE-EDWARDS, Assesseur.
E. MADOULÉ, Secrétaire.
MANQUAT, LORRAIN, MARX. } Commis du secrétariat.

Le Directeur reçoit à l'École les mardis et vendredis, de 10 à 11 heures.
Le Secrétaire reçoit tous les jours, de 2 à 4 heures.

PROFESSEURS :

MM. MILNE-EDWARDS	Zoologie.
PLANCHON	Matière médicale.
RICHE	Chimie minérale.
JUNGFLEISCH	Chimie organique.
LE ROUX	Physique.
BOURGOIN	Pharmacie galénique.
MARCHAND	Cryptogamie.
BOUCHARDAT	Hydrologie et minéralogie.
PRUNIER	Pharmacie chimique.
MOISSAN	Toxicologie.
GUIGNARD	Botanique générale.
VILLIERS-MORIAMÉ, agrégé	Chimie analytique. (*Cours complémentaire*).

Agrégés en exercice. — MM. VILLIERS-MORIAMÉ, LEIDIÉ, GAUTIER, BOURQUELOT, BOUVIER, BÉHAL, HÉRAIL.

Chefs des Travaux pratiques. — MM. N....., LEXTRAIT, N.....

Préparateurs des cours. — MM. BRONGNIART, COLLIN, CHASSEVANT, GASSELIN, DEPOULLY, VIRON, N....., LAFONT, BLANCHARD, KŒNIG, RADAIS, FAYOLLE.

Préparateurs des Travaux pratiques. — MM. LABRUHE, SIMONNET, COUSIN, GRIMBERT, FINET, GUERBET, DE SAINT-AVID, BONNET, ~~BOURBOUZE~~.

Bibliothécaire : M. DORVEAUX. — *Sous-bibliothécaire :* M. FONTANY.

Jardinier en chef : M. DREVAULT.

SECRÉTARIAT.

Les bureaux du Secrétariat sont ouverts tous les jours, de midi à 4 heures.

Le registre des inscriptions est ouvert, pendant les périodes réglementaires, les mardis, jeudis et samedis, de 1 heure à 3 heures.

Les bulletins de versement pour consignations afférentes aux examens de fin d'études sont délivrés les lundis et mercredis de chaque semaine, de 2 à 4 heures.

PROGRAMME DES ÉTUDES EN PHARMACIE

Il y a, en France, deux diplômes de pharmacien : celui de 1re classe, qui donne au titulaire droit d'exercice dans toute l'étendue du territoire de la République; celui de 2e classe, valable seulement dans le département pour lequel le candidat a été reçu.

Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de 1re ou de 2e classe durent six années, dont trois années de stage officinal et trois années de scolarité.

Le décret du 26 juillet 1885 règle comme il suit les conditions du stage et de la scolarité :

STAGE OFFICINAL. — Le stage officinal est constaté au moyen d'inscriptions. Les inscriptions sont reçues au Secrétariat de l'Ecole tous les jours, le dimanche excepté, de midi à 4 heures.

Pour être admis à prendre la 1re inscription, le stagiaire doit avoir *seize* ans accomplis; il produira : en vue *de la* 1re *classe,* le diplôme de bachelier ès-sciences ou ès-lettres complet ou de l'enseignement secondaire spécial; en vue *de la* 2e *classe,* le certificat d'études institué par le décret du 30 juillet 1886 et obligatoire depuis le 1er novembre 1887.

L'inscription a lieu dans le délai de quinzaine, sur la production d'un certificat de présence délivré par le titulaire de l'officine à laquelle le stagiaire est attaché; toute période de stage irrégulièrement constatée est considérée comme nulle.

L'inscription doit être renouvelée tous les ans au mois de juillet et régularisée à chaque changement d'officine par l'élève. L'élève qui néglige pendant trois ans, pour une cause autre que celle du service militaire, de prendre des inscriptions, perd le bénéfice de l'inscription prise antérieurement et correspondant à une année de stage.

Le stagiaire acquitte un droit fixe de *un franc* par inscription.

Examen de validation. — Les stagiaires de 1re et 2e classes qui justifient de trois années régulières de stage subissent un *examen de validation* devant un jury spécial qui siége à l'Ecole deux fois par an, aux mois de juillet et de novembre. La deuxième session annuelle s'ouvrira le 4 novembre 1889.

Aucun candidat ne peut se présenter pour l'examen de validation devant deux établissements différents pendant la même session.

Les droits d'examen sont de 25 fr. 25.

L'examen de validation de stage comprend les épreuves suivantes :

1° Préparation d'un médicament composé galénique ou chimique inscrit au Codex;

2° Une préparation magistrale;

3° Détermination de 30 plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale, et de 10 médicaments composés;

4° Questions sur diverses opérations pharmaceutiques.

Il est accordé quatre heures pour la première épreuve et une demi-heure pour chacune des trois autres.

IMMATRICULATION. — L'élève qui commence ses études à l'Ecole est tenu de déposer au Secrétariat : 1° Son acte de naissance; 2° Le certificat d'examen de validation de stage; 3° Pour *la* 1re *classe*, l'un des diplômes de bachelier exigés; pour *la* 2e *classe*, l'un des certificats d'études ou de grammaire complète prévus par les décrets du 26 juillet 1885 et du 30 juillet 1886; 4° S'il est mineur, le consentement de son père ou tuteur l'autorisant à suivre les études pharmaceutiques.

Les élèves sont tenus, en entrant, d'écrire eux-mêmes, sur un registre spécial, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, leur adresse exacte et celle de leur famille. Chaque changement de résidence fera l'objet d'une nouvelle déclaration.

L'élève qui fait une fausse déclaration est passible de la perte d'une ou deux inscriptions.

INSCRIPTIONS DE SCOLARITÉ. — Les inscriptions de scolarité sont au nombre de douze. Elles sont délivrées, chaque trimestre, du 1er au 15 novembre, du 3 au 17 janvier, du 1er au 15 avril, du 1er au 15 juillet, aux jours et heures déterminés par le règlement intérieur de l'Ecole. Le droit d'inscription est de 30 fr. Il est perçu en même temps qu'un droit de bibliothèque de 2 fr. 50, de travaux pratiques de 25 fr., soit 57 fr. 50 par trimestre.

La première inscription doit être prise au trimestre d'octobre-novembre. Les élèves ne peuvent, en aucun cas, prendre leurs inscriptions par correspondance ni par mandataire.

En vertu de l'article 27 du décret du 30 juillet 1883 tout étudiant qui, sans motifs jugés valables par l'Ecole, néglige *pendant deux ans* de prendre des inscriptions et de subir aucune épreuve, perd le bénéfice des inscriptions prises depuis la dernière épreuve subie avec succès.

Le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active n'est pas compté dans le délai entraînant la péremption.

En aucun cas, les inscriptions de 2e classe ne peuvent être converties en inscriptions de 1re classe pour les élèves en cours d'études. Cette conversion peut être autorisée en faveur des pharmaciens de 2e classe qui ont exercé la pharmacie pendant un an au moins.

TRAVAUX PRATIQUES OBLIGATOIRES. — Pendant les trois années de la scolarité, les élèves de 1re et de 2e classe sont tenus de prendre part aux travaux pratiques obligatoires pour lesquels ils acquittent un droit trimestriel de 25 francs et dont la nature est déterminée d'après l'année d'études suivie par l'élève. (*Voir au programme des cours*).

TRAVAUX PRATIQUES FACULTATIFS. — Les élèves qui justifieront de toutes leurs inscriptions et ceux dont la scolarité sera interrompue par suite d'ajournement à un examen de fin d'année ou semestriel, pourront, sur leur demande écrite, être admis par M. le Directeur à prendre part aux travaux pratiques, moyennant le paiement, en un seul terme, d'un droit fixe de 40 francs. Cette rétribution est indépendante des droits de travaux pratiques obligatoires et ne peut être confondue avec eux.

L'admission aux exercices facultatifs ne confère aucun droit à des inscriptions rétroactives. Le candidat ajourné à un examen de fin d'année ou semestriel ne peut participer qu'aux manipulations de l'année ou du semestre qu'il n'a pu valider.

EXAMENS. — Le régime des examens pour l'obtention des diplômes de pharmacien de 1re et de 2e classe a été déterminé par le décret organique du 6 juillet 1885.

Examens de fin d'année. — Les élèves de 1re classe subissent deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions, et un semestriel, au mois d'avril, après la 10e. Chacun de ces actes est tarifé 50 francs.

Les élèves de 2e classe n'ont à subir que deux examens de fin d'année, après les 4e et 8e inscriptions. Ces actes sont gratuits.

Les examens de fin d'année ont lieu au mois de juillet. Ils portent sur les matières des cours professés pendant la période d'études qu'ils valident. — L'élève ajourné est admis à renouveler cette épreuve au mois de novembre. S'il échoue de nouveau, il ne peut se représenter avant la session du mois d'août suivant.

Tout ajournement à un examen de fin d'année suspend la prise des inscriptions.

Le candidat ajourné ne peut être autorisé à changer d'école avant d'avoir réparé son échec.

Examens de fin d'études. — Après la 12e inscription, les étudiants dont la scolarité est régulière sont admis à subir les trois examens de fin d'études dont les droits sont ainsi déterminés. — 1re *classe :* 1er examen, 120 francs ; 2e examen, 120 francs ; 3e examen et diplôme, 340 francs. — 2e *classe* : 1er examen, 90 francs ; 2e examen, 90 francs ; 3e examen et diplôme, 340 francs.

Aucun délai n'est exigé entre chacun de ces examens subis avec succès.

En cas d'échec, le délai d'ajournement est fixé à trois mois au minimum.

Les sessions d'examens probatoires ont lieu, dans les établissements autres que l'École supérieure de Pharmacie de Paris, aux mois d'août et de novembre.

Le programme des examens de fin d'études (*ancien régime*) est le même pour les deux classes d'élèves, savoir :

1er *Examen.* — Deux épreuves : 1° épreuve pratique : *analyse chimique*. 2° épreuve orale sur la *physique*, la *chimie*, la *toxicologie* et la *pharmacie ;* — La première épreuve est éliminatoire.

2e *Examen.* — Deux épreuves : 1° épreuve pratique de *micrographie ;* 2° épreuve orale sur la *botanique*, la *zoologie*, l'*hydrologie*, la *matière médicale*, la *minéralogie*. — L'épreuve pratique est éliminatoire.

3e *Examen.* — Deux épreuves : 1° épreuve orale en deux séances, tenues à une semaine d'intervalle, sur les matières premières de cinq préparations chimiques et de cinq préparations de pharmacie galénique ; 2° préparations de cinq compositions chimiques et de cinq compositions de pharmacie galénique.

Le candidat refusé à la 2e partie du 3e examen conserve le bénéfice de la première.

Quatre jours sont accordés au candidat entre les deux séances pour effectuer lesdites préparations.

Un décret du 24 juillet 1889 a modifié la répartition des matières entre les trois examens probatoires et fixé comme il suit le programme desdits examens (nouveau régime) :

1er *Examen.* — *Sciences physico-chimiques.* — *Application de ces sciences à la pharmacie.*

Epreuve pratique : *Analyse chimique.*

Epreuve orale : *Physique.* — *Chimie.* — *Toxicologie.*

L'épreuve pratique est éliminatoire.

2e *Examen.* — *Sciences naturelles.* — *Application à la pharmacie.*

Epreuve pratique : *Micrographie.*

Epreuve orale : *Botanique.* — *Zoologie.* — *Minéralogie et hydrologie.*

L'épreuve pratique est éliminatoire.

3e *Examen,* 1re partie. — *Sciences pharmaceutiques proprement dites.*

Epreuve pratique : *Essai ou dosage d'un médicament.* — *Reconnaissance de médicaments simples et composés.*

Epreuve orale : *Pharmacie chimique et galénique.* — *Matière médicale.*

2e partie. — *Préparation de huit médicaments chimiques ou galéniques.* — *Interrogations sur ces préparations.*

Quatre jours sont accordés pour la 2e partie de l'examen.

Le candidat ajourné à la deuxième partie du 3e examen conserve le bénéfice de la première.

Le nouveau programme d'examens de fin d'études sera exigé des candidats à dater du 1er janvier 1890. Toutefois les étudiants en cours d'examens à cette date termineront ces épreuves suivant l'ancien régime.

Le bénéfice de la période de transition est limité à deux ans.

Thèse. — Les candidats qui présentent une *thèse* contenant des recherches personnelles peuvent être dispensés de la 2e partie du 3e examen. Trois jours pleins avant celui fixé pour la soutenance, ils déposent au secrétariat de l'École 105 exemplaires de la thèse.

Les candidats au diplôme de 1re classe doivent subir les trois examens de fin d'études dans l'école où ils ont accompli la 3e année de leur scolarité.

Les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe sont tenus de les subir devant l'École ou faculté mixte dans le ressort de laquelle ils doivent exercer.

Le diplôme n'est délivré à l'impétrant qu'après ses vingt-cinq ans révolus.

DIPLOME SUPÉRIEUR. — Le décret du 12 juillet 1878 a institué un diplôme supérieur qui s'obtient, pour les candidats déjà pharmaciens de 1re classe non pourvus du grade de licencié ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, à la suite d'une quatrième année d'études, validée par un examen et la soutenance d'une thèse originale acceptée par l'École.

Les candidats qui justifient de l'un des grades de licencié précités ne sont astreints qu'à la soutenance de la thèse.

Les aspirants au diplôme supérieur de pharmacie qui accomplissent une quatrième année d'études prennent quatre inscriptions dont ils acquittent les droits en même temps que les droits de bibliothèque et de travaux pratiques correspondants, à raison de 57 fr. 50 par trimestre. Ils subissent un examen tarifé 30 francs et soutiennent une thèse dont les droits, y compris ceux du diplôme, s'élèvent à 140 francs.

Le diplôme supérieur est équivalent au doctorat ès sciences physiques ou naturelles. Les pharmaciens qui en sont pourvus peuvent être nommés aux emplois de professeurs ou agrégés dans les écoles supérieures, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les Facultés mixtes.

PERCEPTION DES DROITS UNIVERSITAIRES. — La perception des droits de bibliothèque et de travaux pratiques obligatoires et facultatifs, le versement et le remboursement des consignations pour examens de toute nature sont

opérés à la caisse du Receveur des droits universitaires, rue Saint-Jacques, 55, à Paris, sur la présentation d'un *bulletin de versement* ou d'un *ordre de remboursement*, suivant le cas, que le Secrétaire de l'Ecole délivrera à l'étudiant ou au candidat ajourné, sur sa demande.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 25 juillet 1882, les familles des étudiants ont la faculté d'effectuer les mêmes opérations financières aux caisses des trésoriers généraux et des receveurs des finances, dans leur département.

PRIX. — L'École de pharmacie décerne tous les ans, à la suite de concours qui ont lieu au mois de juillet, un certain nombre de prix dits de l'Ecole, de fondations et de travaux pratiques dont la nature et la valeur sont déterminées par des règlements spéciaux.

BOURSES. — Les élèves de 1re classe ayant obtenu au baccalauréat ou à l'examen de fin d'année la mention *bien* sont admis à postuler pour l'obtention d'une bourse de l'Etat annuelle, de la valeur de 1200 francs. Des concours spéciaux sont institués pour les candidats suivant qu'ils justifient de 4, 8 ou 12 inscriptions. Des bourses de licence et de thèse sont aussi accordées, en vue du diplôme supérieur.

Les concours pour l'obtention des bourses ont lieu tous les ans, dans la dernière semaine du mois d'octobre, d'après un programme déterminé par arrêté ministériel.

Les candidats devront se faire inscrire à la Sorbonne.

Ils déposeront les pièces suivantes : 1° acte de naissance; 2° diplômes dans les sciences et dans les lettres ; 3° note revêtue de leur signature indiquant la profession de leur père, la demeure de leur famille, l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, le lieu ou les lieux qu'ils ont habités depuis la sortie dudit établissement; 4° un certificat du chef dudit établissement contenant, avec une appréciation du caractère et de l'aptitude du candidat, l'indication des succès qu'il a obtenus dans le cours de ses classes et des renseignements sur la fortune de sa famille ; 5° un certificat de scolarité délivré par M. le directeur de l'Ecole.

La Ville de Paris entretient également à l'Ecole supérieure de pharmacie des bourses *municipales* annuelles, exclusivement réservées aux élèves nés à Paris ou dans le département de la Seine, ou dont les parents y sont domiciliés. Les candidats doivent adresser leur demande au secrétariat de l'Ecole avant le 10 novembre.

BIBLIOTHÈQUE. — La bibliothèque de l'Ecole est ouverte tous les jours non fériés de 11 heures du matin à 4 heures, et de 8 à 10 heures du soir.

SALLES DE COLLECTIONS. — Les salles de Collections sont ouevrtes aux étudiants aux jours et heures qu'indiquent des affiches spéciales.

JARDIN BOTANIQUE. — Le jardin botanique est ouvert aux élèves tous les jours non fériés, de 8 heures du matin à 5 heures du soir en été, et de 8 heures à 4 heures en hiver.

COURS. -- L'ouverture des cours est fixée au 4 novembre.

HERBORISTES

Les aspirants au titre d'herboriste de 1re classe subissent un *examen préparatoire* qui donne lieu à deux sessions annuelles, tenues aux mois de mars et de novembre, sous la présidence du secrétaire de l'Ecole, et porte sur les matières ci-après : 1° la lecture ; 2° l'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de 20 lignes de texte; le maximum des fautes est fixé à cinq); 3° deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles ; 4° notions élémentaires sur le système métrique.

Les aspirants pourvus du certificat d'admission audit examen sont autorisés, à partir de 21 ans (aucune dispense d'âge n'est accordée), à subir l'examen probatoire ou professionnel, qui a pour objet : la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation et leur conservation.

Le candidat, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, fournira, en outre, quelques notions élémentaires concernant le caractère de ces plantes.

Les droits d'examen et de diplôme à acquitter s'élèvent à 100 francs.

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1889-1890.

COURS DU PREMIER SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS.	PROFESSEURS.	PROGRAMMES DES COURS.	JOURS.	HEURES.	AMPHITH.
Zoologie	M. A. MILNE-EDWARDS	Anatomie et physiologie animale.	Mardi, Jeudi et Samedi.	Midi 1/2.	Sud.
Histoire naturelle des médicaments	M. PLANCHON	Produits fournis par les familles depuis les Labiées jusqu'aux Renonculacées.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 h. 1/2.	Nord.
Chimie minérale	M. RICHE	Généralités. — Métalloïdes.	Mardi, Jeudi et Samedi.	4 h. 1/4.	Nord.
Physique	M. LE ROUX	Acoustique et Optique.	Mardi, Jeudi Samedi.	2 h. 3/4.	Sud.
Pharmacie galénique	M. BOURGOIN	Saccharolés. — Extraits. — Medicaments pour usage externe.—Pharmacie vétérinaire.—Examen des principaux groupes de médicaments au double point de vue de la forme pharmaceutique et de la composition chimique.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures.	Sud.
Chimie analytique (Cours complémentaire).	M. VILLIERS, agrégé	Analyse qualitative des matières minérales. — Composés organiques.—Matières alimentaires. —Produits physiologiques et pathologiques.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	10 heures.	Nord.
TRAVAUX PRATIQUES. La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les Professeurs : RICHE, pour la Chimie générale. JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique. GUIGNARD, pour la Micrographie.	M. N....., Chef des Travaux chimiques. M. LEXTRAIT, Chef des Travaux chimiques. M. N....., Chef des Travaux micrographiques.	1re année. *Chimie* 2e année. *Chimie* 3e année. *Micrographie*	Lundi, Mercredi, Vendredi.	1 à 4 h. 1/2	LABORATOIRES.
		4e année : Les Candidats au diplôme supérieur, élèves de 4e année, sont autorisés à participer, dans les différents laboratoires de l'Ecole et d'une manière permanente, à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.			

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 1er SEMESTRE.

Lundis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
MM. PLANCHON. 4 h. 1/2 BOURGOIN. 9 h. VILLIERS. 10 h.	MM. A. MILNE-EDWARDS. Midi 1/2 RICHE........ 4 h. 1/4 LE ROUX....... 2 h. 3/4	MM. PLANCHON. 4 h. 1/2 BOURGOIN. 9 h. VILLIERS.. 10 h	MM. A. MILNE-EDWARDS. Midi 1/2 RICHE.......... 4 h. 1/4 LE ROUX....... 2 h. 3/4	MM. PLANCHON. 4 h. 1/2 BOURGOIN. 9 h. VILLIERS. 10 h.	MM. A. MILNE-EDWARDS. Midi 1/2 RICHE.......... 4 h. 1/4 LE ROUX........ 2 h. 3/4

COURS DU SECOND SEMESTRE.

CHAIRES ET ENSEIGNEMENTS.	PROFESSEURS.	PROGRAMMES DES COURS.	JOURS.	HEURES.	AMPHITH.
Chimie organique	M. JUNGFLEISCH	Seconde partie du cours.—Revision de la première partie du cours.—Aldéhydes.—Acides. Composés organo-métalliques.— Alcoolés.—Amides.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	4 h. 1/2	Nord.
Hydrologie et histoire des Minéraux	M. BOUCHARDAT	Généralités de Minéralogie. — Hydrologie.	Lundi, Mercredi, Vendredi.	9 heures.	Sud.
Botanique cryptogamique ..	M. MARCHAND	Cryptogamie. — Cours complet.	Mardi, Jeudi, Samedi.	midi 1/2.	Nord.
Pharmacie chimique	M. PRUNIER	Etude des composés organiques usités en pharmacie.	Mardi, Jeudi, Samedi.	9 heures.	Sud.
Toxicologie	M. MOISSAN	Toxicologie chimique. — Cours complet.	Mardi, Jeudi, Samedi.	3 h. 1/2.	Nord.
Botanique générale	M. GUIGNARD	Morphologie et physiologie végétale.	Mardi, Jeudi, Samedi.	10 heures.	Nord.
TRAVAUX PRATIQUES. La haute direction des travaux pratiques appartient à MM. les Professeurs : RICHE, pour la Chimie générale. JUNGFLEISCH, pour la Chimie analytique. LE ROUX, pour la Physique. GUIGNARD, pour la Micrographie.	M. N....., Chef des Travaux chimiques. M. N....., Chef des Travaux micrographiques. M. LEXTRAIT, Chef des Travaux chimiques.	1re année. *Chimie*. ... 2e année. *Micrographie*. ... 2e année. *Physique* ... 3e année. *Chimie* ...	Lundi, Mercredi, Vendredi. Jeudi, Samedi. Lundi, Mercredi, Vendredi.	1 h. à 4 h. 1/2 1 h. 1/2 à 4 h. 1/2. 1 h. à 4 h. 1/2	LABORATOIRES.

4e année : Les Candidats au diplôme supérieur sont admis à tous les travaux et exercices utiles à leurs études.

1re, 2e et 3e années : HERBORISATIONS, par MM. les Professeurs de botanique.

TABLEAU DES JOURS ET HEURES DES COURS DU 2e SEMESTRE.

Lundis.	Mardis.	Mercredis.	Jeudis.	Vendredis.	Samedis.
MM. JUNGFLEISCH. 4 h. 1/2 BOUCHARDAT. 9 h.	MM. PRUNIER...... 9 heures. MARCHAND..... Midi 1/2 MOISSAN...... 3 h. 1/2 GUIGNARD..... 10 h.	MM. JUNGFLEISCH. 4 h. 1/2 BOUCHARDAT. 9 h.	MM. PRUNIER. .... 9 heures. MARCHAND..... Midi 1/2 MOISSAN...... 3 h. 1/2 GUIGNARD..... 10 h.	MM. JUNGFLEISCH. 4 h. 1/2 BOUCHARDAT. 9 h.	MM. PRUNIER...... 9 heures. MARCHAND.... Midi 1/2 MOISSAN...... 3 h. 1/2 GUIGNARD..... 10 h.